



Texte original

Accord du 26 octobre 2004

entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés

Décision n° 1/2025

du Comité mixte Suisse-UE modifiant les tableaux III et IV du protocole n° 2 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne du 22 juillet 1972, tel que modifié

Adoptée le 13 janvier 2025

Entrée en vigueur le 1^{er} février 2025

Le Comité mixte,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972¹, tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 26 octobre 2004 modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés² (ci-après l'«accord»), et notamment l'art. 7 de son protocole n° 2³,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'art. 5, par. 2, du protocole n° 2 de l'accord, l'Union et la Confédération suisse, en tant que parties contractantes, ont fourni au comité mixte, pour la période de référence de 12 mois comprise entre septembre 2023 et août 2024, les prix de référence intérieurs de toutes les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées. Il ressort de ces prix que la situation effective des prix de ces matières premières sur le territoire des parties contractantes a changé.

¹ RS **0.632.401**; JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

² RS **0.632.401.23**; JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

³ RS **0.632.401.2**; JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

- (2) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence intérieurs et les différences de prix pour les matières premières agricoles énumérées dans le tableau III du protocole n° 2 de l'accord et d'adapter les montants de base des matières premières agricoles figurant dans le tableau IV de ce protocole,

a adopté la présente décision:

Art. 1

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) dans le tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Art. 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Art. 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2025

Par le Comité mixte:

Le président, Marco Dueerkop

Annexe I

«Tableau III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole			Art. 4, par. 1	Art. 3, par. 3
	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence intérieur UE	Appliqué du côté suisse Différence prix de référence Suisse/UE	Appliqué du côté UE Différence prix de référence Suisse/UE
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	60,35	20,93	39,40	0,00
Froment (blé) dur	–	–	1,20	0,00
Seigle	47,37	18,48	28,90	0,00
Orge	–	–	–	–
Maïs	–	–	–	–
Farine de blé tendre	100,37	42,47	57,90	0,00
Lait entier en poudre	724,26	356,22	368,05	0,00
Lait écrémé en poudre	498,09	237,55	260,55	0,00
Beurre	1247,15	556,88	690,25	0,00
Sucre blanc	–	–	–	–
Œufs	–	–	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	42,31	20,55	21,75	0,00
Graisse végétale	–	–	170,00	0,00

»

Annexe II

«b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Art. 3, par. 2	Montant de base appliqué du côté UE Art. 4, par. 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	29,80	0,00
Froment (blé) dur	1,00	0,00
Seigle	22,75	0,00
Orge	–	–
Maïs	–	–
Farine de blé tendre	47,20	0,00
Lait entier en poudre	299,95	0,00
Lait écrémé en poudre	212,35	0,00
Beurre	549,35	0,00
Sucre blanc	–	–
Œufs	30,95	0,00
Pommes de terre fraîches	15,75	0,00
Graisse végétale	138,55	0,00

»